



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2011/0280(COD)

30.5.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – 2011/0280(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Luis Manuel Capoulas Santos

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements a un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication a l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées a l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif a un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	68

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – 2011/0280(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0625),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0336/2011),
- vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le protocole n° 4, paragraphe 6, relatif au coton,
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis de la Cour des comptes du 8 mars 2012¹,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012²,
- vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012³,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du développement régional (A7-0000/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été dégagé sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

³ Non encore paru au Journal officiel.

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de tenir compte de la nouvelle législation relative aux régimes de soutien qui pourrait être adoptée après l'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de la modification de la liste des régimes de soutien *couverts par le* présent règlement.

Amendement

(8) Afin de tenir compte de la nouvelle législation relative aux régimes de soutien qui pourrait être adoptée après l'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de la modification de la liste des régimes de soutien *établie a l'annexe I du* présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de tenir compte de nouveaux éléments spécifiques et de garantir la protection des droits des bénéficiaires, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins *de l'adoption de nouvelles définitions en ce qui concerne l'accès au soutien au titre du présent règlement*, de l'établissement du cadre permettant aux États membres de définir les activités minimales à exercer sur les surfaces naturellement conservées dans un état qui les rendent adaptées au pâturage ou a la culture et de fixer les critères à remplir par les agriculteurs pour être réputés avoir respecté l'obligation de

Amendement

(9) Afin de tenir compte de nouveaux éléments spécifiques et de garantir la protection des droits des bénéficiaires, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'établissement du cadre permettant aux États membres de définir les activités minimales à exercer sur les surfaces naturellement conservées dans un état qui les rendent adaptées au pâturage ou a la culture et de fixer les critères à remplir par les agriculteurs pour être réputés avoir respecté l'obligation de maintien de la surface agricole, *autrement dit de l'ensemble de la superficie des terres*

maintien de la surface agricole dans l'état adapté à la production, *ainsi que les critères permettant de déterminer la prédominance d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées en ce qui concerne les prairies permanentes.*

arables, des prairies permanentes et des pâturages historiques ou des cultures permanentes, dans l'état adapté à la production.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de garantir la protection des droits des bénéficiaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption des règles relatives à la base de calcul des réductions à appliquer par les États membres aux agriculteurs conformément à la discipline financière.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'expérience acquise dans le cadre de l'application des différents régimes de soutien en faveur des agriculteurs montre que, dans certains cas, le soutien était accordé à des *bénéficiaires* dont l'objectif commercial n'était pas ou guère lié à l'exercice d'une activité agricole, *tels que des aéroports, des entreprises de chemin de fer, des sociétés immobilières et des*

Amendement

(13) L'expérience acquise dans le cadre de l'application des différents régimes de soutien en faveur des agriculteurs montre que, dans certains cas, le soutien était accordé à des *personnes physiques et morales* dont l'objectif commercial n'était pas ou guère lié à l'exercice d'une activité agricole. Afin de garantir un meilleur ciblage du soutien *et de coller au plus près*

entreprises de gestion d'installations sportives. Afin de garantir un meilleur ciblage du soutien, il importe *que les États membres* s'abstiennent d'octroyer des paiements directs à *ce type de personnes physiques et morales.* Les petits exploitants agricoles à temps partiel contribuant directement à la vitalité des zones rurales, il convient qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice de paiements directs.

à la *réalité nationale,* il importe *de confier à chaque État membre la responsabilité de définir ce qu'est un agriculteur actif.* *Ce faisant, ils* s'abstiennent d'octroyer des paiements directs à *des entités telles que des entreprises de transport, des aéroports, des sociétés immobilières, des entreprises de gestion d'installations sportives, des campings ou des compagnies minières, à moins qu'elles ne puissent prouver qu'elles répondent aux critères définissant un agriculteur actif.* Les petits exploitants agricoles à temps partiel contribuant directement à la vitalité des zones rurales, il convient qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice de paiements directs.

Or. fr

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La répartition du soutien direct au revenu entre les agriculteurs se caractérise par l'octroi d'une part disproportionnée des paiements à un nombre relativement réduit de gros bénéficiaires. En raison d'économies d'échelle, ces gros bénéficiaires n'ont pas besoin, aux fins de l'objectif du soutien au revenu, du même niveau de soutien. En outre, leur potentiel d'adaptation leur permet plus facilement de fonctionner avec des niveaux de soutien moindres. Il est donc équitable d'introduire, pour les gros bénéficiaires, un système prévoyant que le niveau de soutien est progressivement réduit et finalement plafonné afin d'améliorer la répartition des paiements entre les agriculteurs. Il convient toutefois qu'un tel système prenne en compte l'intensité du travail salarié afin

Amendement

(15) La répartition du soutien direct au revenu entre les agriculteurs se caractérise par l'octroi d'une part disproportionnée des paiements à un nombre relativement réduit de gros bénéficiaires. En raison d'économies d'échelle, ces gros bénéficiaires n'ont pas besoin, aux fins de l'objectif du soutien au revenu, du même niveau de soutien. En outre, leur potentiel d'adaptation leur permet plus facilement de fonctionner avec des niveaux de soutien moindres. Il est donc équitable d'introduire, pour les gros bénéficiaires, un système prévoyant que le niveau de soutien est progressivement réduit et finalement plafonné afin d'améliorer la répartition des paiements entre les agriculteurs. Il convient toutefois qu'un tel système prenne en compte l'intensité du travail salarié afin

d'éviter des effets disproportionnés sur les grandes exploitations dont les effectifs sont importants. Il convient que ces niveaux maximaux ne s'appliquent pas aux paiements accordés en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, étant donné que les effets bénéfiques recherchés pourraient s'en trouver réduits en conséquence. Pour rendre le plafonnement efficace, il convient que les États membres établissent des critères permettant d'éviter que les agriculteurs ne cherchent à échapper à ses effets par des opérations abusives. Il convient que les sommes dégagées grâce à la réduction et au plafonnement des paiements en faveur des gros bénéficiaires demeurent dans les États membres où elles ont été générées et qu'elles soient utilisées pour financer des projets contribuant de manière significative à l'innovation au titre du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du ... relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)¹⁵ [RDR].

d'éviter des effets disproportionnés sur les grandes exploitations dont les effectifs sont importants. Il convient que ces niveaux maximaux ne s'appliquent pas aux paiements accordés en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, étant donné que les effets bénéfiques recherchés pourraient s'en trouver réduits en conséquence. ***Il convient aussi que le plafonnement ne s'applique pas aux coopératives et autres entités juridiques qui regroupent plusieurs agriculteurs bénéficiant de paiements directs et qui reçoivent et canalisent les paiements avant de les distribuer intégralement à leurs membres.*** Pour rendre le plafonnement efficace, il convient que les États membres établissent des critères permettant d'éviter que les agriculteurs ne cherchent à échapper à ses effets par des opérations abusives. Il convient que les sommes dégagées grâce à la réduction et au plafonnement des paiements en faveur des gros bénéficiaires demeurent dans les États membres où elles ont été générées et qu'elles soient utilisées pour financer des projets contribuant de manière significative à l'innovation au titre du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du ... relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)¹⁵ [RDR].

Or. fr

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour faciliter la mise en œuvre du mécanisme de plafonnement, notamment en ce qui concerne les procédures d'octroi

Amendement

(16) Pour faciliter la mise en œuvre du mécanisme de plafonnement, notamment en ce qui concerne les procédures d'octroi

des paiements directs aux agriculteurs, ainsi que les transferts correspondants en faveur du développement rural, il convient de fixer, pour chaque État membre, des plafonds nets qui limitent les paiements à effectuer en faveur des agriculteurs après application du plafonnement. Afin de tenir compte des spécificités du soutien de la PAC accordé conformément au règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union¹⁶ et au règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003¹⁷ et du fait que lesdits paiements directs ne font pas l'objet d'un plafonnement, il convient que le plafond net pour les États membres concernés n'inclue pas ces paiements directs.

des paiements directs aux agriculteurs, ainsi que les transferts correspondants en faveur du développement rural, il convient de fixer, pour chaque État membre *et, le cas échéant, pour les différentes régions d'un même État membre*, des plafonds nets qui limitent les paiements à effectuer en faveur des agriculteurs après application du plafonnement. Afin de tenir compte des spécificités du soutien de la PAC accordé conformément au règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union¹⁶ et au règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003¹⁷ et du fait que lesdits paiements directs ne font pas l'objet d'un plafonnement, il convient que le plafond net pour les États membres concernés n'inclue pas ces paiements directs.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir une meilleure répartition du soutien entre les terres agricoles dans l'Union, y compris dans les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique à la surface institué par le règlement (CE) n° 73/2009, il convient qu'un nouveau régime de paiement de base remplace le régime de paiement unique institué par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles

Amendement

(20) Afin de garantir une meilleure répartition du soutien entre les terres agricoles dans l'Union, y compris dans les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique à la surface institué par le règlement (CE) n° 73/2009, il convient qu'un nouveau régime de paiement de base remplace le régime de paiement unique institué par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles

communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹⁸, et poursuivi dans le cadre du règlement (CE) n° 73/2009, qui a combiné les mécanismes de soutien antérieurs dans un régime unique de paiements directs découplés. Une telle mesure suppose l'expiration des droits au paiement obtenus dans le cadre desdits règlements et l'attribution de nouveaux droits, bien que toujours fondés sur le nombre d'hectares admissibles à la disposition des agriculteurs au cours de la première année de mise en œuvre du régime.

communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹⁸, et poursuivi dans le cadre du règlement (CE) n° 73/2009, qui a combiné les mécanismes de soutien antérieurs dans un régime unique de paiements directs découplés. Une telle mesure suppose l'expiration des droits au paiement obtenus dans le cadre desdits règlements et l'attribution de nouveaux droits, bien que toujours fondés sur le nombre d'hectares admissibles à la disposition des agriculteurs au cours de la première année de mise en œuvre du régime. ***Cependant, les États membres (ou les régions) qui relevaient du régime de paiement unique sur la base du modèle régional devraient avoir le choix de décider de ne pas laisser expirer les droits au paiement.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) En raison de l'intégration successive de différents secteurs dans le régime de paiement unique et du délai d'ajustement accordé par la suite aux agriculteurs, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu ***entre les États membres***, en réduisant le lien aux références historiques et en tenant compte du contexte général du budget de l'Union. Afin de garantir une répartition plus

Amendement

(21) En raison de l'intégration successive de différents secteurs dans le régime de paiement unique et du délai d'ajustement accordé par la suite aux agriculteurs, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu en réduisant le lien aux références historiques et en tenant compte du contexte général du budget de l'Union. Afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct, tout en

équitable du soutien direct, tout en tenant compte des différences qui subsistent dans les niveaux de salaires et les coûts des intrants, il convient que les niveaux de soutien direct par hectare soient progressivement ajustés. **Il convient que les États membres dont le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne réduisent d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'Union. En outre,** il convient que tous les droits au paiement activés en 2019 dans un État membre ou dans une région **possèdent** une valeur unitaire uniforme après avoir convergé vers cette valeur par étapes **linéaires** au cours de la période transitoire. **Toutefois,** afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, il convient que les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique, et notamment le modèle historique, soient autorisés à tenir compte **en partie** de facteurs historiques dans le calcul de la valeur des droits au paiement **au cours de la première année d'application du nouveau régime. Il convient que le débat concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la période démarrant en 2021 porte également sur l'objectif d'une convergence complète par la répartition équitable du soutien direct dans l'ensemble de l'Union européenne au cours de cette période.**

tenant compte des différences qui subsistent dans les niveaux de salaires et les coûts des intrants, il convient que les niveaux de soutien direct par hectare soient progressivement ajustés. Il convient que tous les droits au paiement activés en 2019 dans un État membre ou dans une région **se rapprochent de, ou atteignent,** une valeur unitaire uniforme après avoir convergé vers cette valeur par étapes au cours de la période transitoire. Afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, il convient que les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique, et notamment le modèle historique, soient autorisés à tenir compte de facteurs historiques dans le calcul de la valeur des droits au paiement. **Les États membres peuvent également limiter la réduction liée à l'abandon du modèle historique au niveau du paiement de base des exploitations.**

Or. fr

Justification

Par souci de cohérence et de lisibilité, il convient de traiter la convergence interne et externe dans deux considérants. Pour ce qui est de la convergence interne, si un rapprochement est nécessaire, il convient de laisser aux États membres la flexibilité nécessaire pour fixer le degré et le rythme de cette convergence interne afin de tenir compte du contexte économique

des exploitations agricoles ainsi que de l'importance relative du paiement de base dans le revenu des agriculteurs.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Outre la convergence des soutiens au niveau national et régional, il y a lieu d'adapter également les enveloppes nationales des paiements directs afin que les États membres dont le niveau des paiements directs par hectare est inférieur à 70 % de la moyenne de l'Union voient leur écart par rapport à cette moyenne baisser de 30 %. Pour les États membres dont le niveau des paiements directs se situe entre 70 % et 80 % de la moyenne, l'écart devrait baisser de 25 % et enfin, pour les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à 80 % de la moyenne, l'écart devrait baisser de 10 %. Après l'application de ces mécanismes, aucun État membre ne devrait percevoir moins de 65 % de la moyenne de l'Union. Pour les États membres dont le niveau des soutiens est supérieur à la moyenne de l'Union, leur effort de convergence ne devra pas les conduire en dessous de cette moyenne. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'Union.

Or. fr

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de garantir la protection des droits des bénéficiaires et de clarifier les situations particulières pouvant se présenter dans l'application du régime de paiement de base, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption des règles relatives à l'admissibilité et à l'accès au régime de paiement de base des agriculteurs en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, de succession par voie de cession de bail, de changement de statut juridique ou de dénomination, ainsi que de fusion ou de scission de l'exploitation; de l'adoption des règles relatives au calcul de la valeur et du nombre ou à l'augmentation de la valeur des droits au paiement en ce qui concerne l'attribution de droits au paiement, y compris les règles relatives à la possibilité de déterminer une valeur et un nombre provisoires ou une augmentation provisoire des droits au paiement attribués sur la base de la demande de l'agriculteur, des règles relatives aux conditions de l'établissement de la valeur et du nombre provisoires et définitifs de droits au paiement et des règles relatives aux cas dans lesquels une vente ou un contrat de bail pourrait avoir une influence sur l'attribution des droits au paiement; de l'adoption des règles relatives à l'établissement et au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement reçus au départ de la réserve nationale; de l'adoption des règles relatives à la modification de la valeur unitaire des droits au paiement en ce qui concerne les fractions de droits au paiement, et aux critères d'attribution des droits au paiement conformément à l'utilisation de la réserve nationale et pour les agriculteurs qui n'ont pas demandé de

Amendement

(23) Afin de garantir la protection des droits des bénéficiaires et de clarifier les situations particulières pouvant se présenter dans l'application du régime de paiement de base, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption des règles relatives à l'admissibilité et à l'accès au régime de paiement de base des agriculteurs en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, de succession par voie de cession de bail, de changement de statut juridique ou de dénomination, ainsi que de fusion ou de scission de l'exploitation; de l'adoption des règles relatives au calcul de la valeur et du nombre ou à l'augmentation de la valeur des droits au paiement en ce qui concerne l'attribution de droits au paiement, y compris les règles relatives à la possibilité de déterminer une valeur et un nombre provisoires ou une augmentation provisoire des droits au paiement attribués sur la base de la demande de l'agriculteur, des règles relatives aux conditions de l'établissement de la valeur et du nombre provisoires et définitifs de droits au paiement et des règles relatives aux cas dans lesquels une vente ou un contrat de bail pourrait avoir une influence sur l'attribution des droits au paiement; de l'adoption des règles relatives à l'établissement et au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement reçus au départ de la réserve nationale; de l'adoption des règles relatives à la modification de la valeur unitaire des droits au paiement en ce qui concerne les fractions de droits au paiement, et aux critères d'attribution des droits au paiement conformément à l'utilisation de la réserve nationale et pour les agriculteurs qui n'ont

soutien *en* 2011.

pas demandé de soutien *entre 2009 et* 2011.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales ***par une composante écologique obligatoire des paiements directs, qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans l'ensemble de l'Union.*** À cette fin, il convient que les États membres utilisent une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour octroyer, ***en plus du paiement de base,*** un paiement annuel pour des pratiques obligatoires à suivre par les agriculteurs, axées en priorité sur des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement. Il convient que ces pratiques prennent la forme d'actions simples, généralisées, non contractuelles et annuelles qui aillent au-delà de la conditionnalité et qui soient liées à l'agriculture, telles que la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et les surfaces d'intérêt écologique. Il convient que ***la nature obligatoire de*** ces pratiques ***concerne*** également les agriculteurs dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones "Natura 2000" couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁹ et par la directive 2009/147/CE du Parlement

Amendement

(26) Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales. À cette fin, il convient que les États membres utilisent une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour octroyer un paiement annuel pour des pratiques obligatoires à suivre par les agriculteurs, axées en priorité sur des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement. Il convient que ces pratiques prennent la forme d'actions simples, généralisées, non contractuelles et annuelles qui aillent au-delà de la conditionnalité et qui soient liées à l'agriculture, telles que la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes ***et des pâturages historiques, le maintien des cultures pérennes associées à des pratiques agronomiques adéquates*** et les surfaces d'intérêt écologique. Il convient que ces pratiques ***concernent*** également les agriculteurs dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones "Natura 2000" couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁹ et par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages²⁰, pour

européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages²⁰, pour autant que ces pratiques soient compatibles avec les objectifs desdites directives. Il convient que les agriculteurs qui remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91²¹ bénéficient de la composante écologique sans devoir satisfaire à d'autres obligations, étant donné les effets bénéfiques reconnus pour l'environnement des systèmes d'agriculture biologique. ***Il convient que le non-respect de la composante écologique entraîne des sanctions sur la base de l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ].***

autant que ces pratiques soient compatibles avec les objectifs desdites directives. Il convient que les agriculteurs qui remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91²¹ bénéficient de la composante écologique sans devoir satisfaire à d'autres obligations, étant donné les effets bénéfiques reconnus pour l'environnement des systèmes d'agriculture biologique. ***Il en va de même pour les agriculteurs qui souscrivent à des programmes agro-environnementaux dans le cadre du développement rural ou qui s'engagent dans un dispositif national de certification reconnu pour son intérêt environnemental.***

Or. fr

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de garantir que les obligations liées à la mesure relative à la diversification des cultures sont appliquées d'une manière proportionnée et non discriminatoire et qu'elles permettent d'améliorer la protection de l'environnement, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption de la définition du terme "culture" et des règles concernant l'application de la mesure.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de garantir que les terres consacrées aux prairies permanentes sont maintenues telles quelles par les agriculteurs, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption de règles concernant l'application de la mesure.

Amendement

(28) Afin de garantir que les terres consacrées aux prairies permanentes **et aux pâturages historiques** sont maintenues telles quelles par les agriculteurs, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'adoption de règles concernant l'application de la mesure.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de garantir la mise en œuvre de la mesure relative aux surfaces d'intérêt écologique d'une manière efficace et cohérente, tout en tenant compte des spécificités des États membres, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de **la définition plus précise des** types de surfaces d'intérêt écologique mentionnés sous cette mesure, ainsi que de l'ajout et de la définition d'autres types de surfaces d'intérêt écologique qui peuvent être pris en considération pour le respect du pourcentage visé dans cette mesure.

Amendement

(29) Afin de garantir la mise en œuvre de la mesure relative aux surfaces d'intérêt écologique d'une manière efficace et cohérente, tout en tenant compte des spécificités des États membres, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité aux fins de **l'établissement de nouveaux critères pour les** types de surfaces d'intérêt écologique mentionnés sous cette mesure, ainsi que de l'ajout et de la définition d'autres types de surfaces d'intérêt écologique qui peuvent être pris en considération pour le respect du pourcentage visé dans cette mesure.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions spécifiques qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu ***de n'accorder*** le soutien couplé ***que dans la mesure nécessaire pour*** créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans ces régions. Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne

Amendement

(33) Il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions spécifiques qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu ***d'accorder*** le soutien couplé ***afin de*** créer une incitation à maintenir les niveaux actuels ***d'emploi ou*** de production dans ces régions ***ou de soutenir des secteurs ou productions qui présentent des avantages importants en terme d'amélioration de l'environnement, de lutte contre le changement climatique ou de biodiversité.*** Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du

l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

Or. fr

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Il y a lieu de mettre en place un régime simple et spécifique pour les petits exploitants agricoles afin de réduire les coûts administratifs liés à la gestion et au contrôle du soutien direct. À cette fin, il importe d'établir un paiement forfaitaire remplaçant tous les paiements directs. Il convient d'introduire les règles visant une simplification des formalités en réduisant, entre autres, les obligations imposées aux petits exploitants agricoles, telles que celles qui sont liées à la demande de soutien, aux pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, à la conditionnalité et aux contrôles, conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ], sans compromettre la réalisation des objectifs généraux de la réforme, étant entendu que la législation de l'Union visée à l'annexe II du règlement (UE) n° [...] [RHZ] s'applique aux petits exploitants agricoles. Il convient que l'objectif de ce régime soit de soutenir la structure agricole existante des petites exploitations de l'Union, sans empêcher l'évolution vers des structures plus compétitives. C'est

Amendement

(38) Il y a lieu ***d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins*** de mettre en place un régime simple et spécifique pour les petits exploitants agricoles afin de réduire les coûts administratifs liés à la gestion et au contrôle du soutien direct. À cette fin, il importe d'établir un paiement forfaitaire remplaçant tous les paiements directs. Il convient d'introduire les règles visant une simplification des formalités en réduisant, entre autres, les obligations imposées aux petits exploitants agricoles, telles que celles qui sont liées à la demande de soutien, aux pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, à la conditionnalité et aux contrôles, conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ], sans compromettre la réalisation des objectifs généraux de la réforme, étant entendu que la législation de l'Union visée à l'annexe II du règlement (UE) n° [...] [RHZ] s'applique aux petits exploitants agricoles. Il convient que l'objectif de ce régime soit

pourquoi il importe de limiter l'accès au régime aux exploitations existantes.

de soutenir la structure agricole existante des petites exploitations de l'Union, sans empêcher l'évolution vers des structures plus compétitives. C'est pourquoi il importe de limiter l'accès au régime aux exploitations existantes.

Or. fr

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) En vue de renforcer leur politique de développement rural, il convient de donner aux États membres la possibilité de transférer des fonds de leurs plafonds applicables aux paiements directs à leur soutien affecté au développement rural. En même temps, il convient de permettre aux États membres dont le niveau de soutien direct reste inférieur à 90 % du niveau moyen de l'Union de transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs. Ces choix devraient être effectués, dans certaines limites, une fois pour toutes pour l'ensemble de la période d'application du présent règlement.

Amendement

(43) En vue de renforcer leur politique de développement rural, il convient de donner aux États membres la possibilité de transférer des fonds de leurs plafonds applicables aux paiements directs à leur soutien affecté au développement rural. ***La totalité des montants ainsi transférés est à utiliser sans cofinancement. Les États membres dont la situation en matière de développement rural est moins favorable devraient pouvoir renforcer ce transfert. En outre, tous les États membres devraient pouvoir augmenter ce transfert d'un montant proportionnel aux montants qui n'auraient pas été alloués au titre du soutien aux zones soumises à des contraintes naturelles. Ils ont également la faculté de transférer les montants non dépensés au titre du verdissement afin d'apporter un soutien supplémentaire aux mesures agro-environnementales du développement rural.*** En même temps, il convient de permettre aux États membres dont le niveau de soutien direct reste inférieur à 90 % du niveau moyen de l'Union de transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs. Ces choix devraient être effectués, dans certaines limites, une fois pour toutes

pour l'ensemble de la période d'application du présent règlement.

Or. fr

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point b – sous-point vii

Texte proposé par la Commission

(vii) un régime simplifié pour les petits exploitants agricoles;

Amendement

(vii) un régime simplifié **volontaire** pour les petits exploitants agricoles;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, **aux fins de modifier** la liste des régimes de soutien établis à l'annexe I.

Amendement

Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission ne se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 55 pour la modification de la liste des régimes de soutien établie a l'annexe I que dans la mesure nécessaire pour tenir compte des nouveaux actes juridiques concernant les régimes de soutien susceptibles d'être adoptés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. xm

Justification

La modification de la liste des soutiens (Annexe I) doit relever de la procédure législative ordinaire; la possibilité d'avoir recours à des actes délégués ne doit concerner que les ajouts à une telle annexe.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

Amendement

– **la production agricole qui inclut** l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) "surface agricole": l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes ou des cultures permanentes;

Amendement

e) "surface agricole": l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes **et des pâturages historiques** ou des cultures permanentes;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "prairies permanentes": les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères **herbacées** (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation **depuis cinq ans au moins**; d'autres espèces **adaptées au pâturage** peuvent être **présentes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères**

Amendement

h) "pâturages permanents **et pâturages historiques**": les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation; d'autres espèces **ou éléments** peuvent être présents, **qui sont importants pour que les terres puissent être considérées comme**

herbacées restent prédominantes.

pâturages historiques;

Or. xm

Justification

Il s'agit d'une part de prendre en compte les pâturages permanents et non seulement les prairies permanentes afin de ne pas négliger les éleveurs extensifs mais aussi de simplifier la définition et les contrôles.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) "**herbe et autres** plantes fourragères herbacées": toutes les plantes herbacées **se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels** ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour **pâturages ou** prés dans l'État membre considéré (qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux);

i) "plantes fourragères herbacées": toutes les plantes herbacées normalement comprises dans les mélanges de semences pour prés dans l'État membre considéré (qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux);"

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de l'adoption de nouvelles définitions en ce qui concerne l'accès au soutien au titre du présent règlement;

supprimé

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de la fixation *des* critères à remplir par les agriculteurs pour être réputés avoir respecté l'obligation de maintien de la surface agricole dans un état adapté au pâturage ou à la culture au sens du paragraphe 1, point c);

Amendement

c) de la fixation ***du cadre dans lequel les États membres doivent définir les*** critères à remplir par les agriculteurs pour être réputés avoir respecté l'obligation de maintien de la surface agricole dans un état adapté au pâturage ou à la culture au sens du paragraphe 1, point c);

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) de l'établissement des critères permettant de déterminer la prédominance d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées aux fins du paragraphe 1, point h).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Afin d'éviter que le montant total des paiements directs ne dépasse les plafonds établis à l'annexe III, les États membres procèdent à une réduction linéaire des montants de tous les paiements directs, à l'exception des paiements directs octroyés

Amendement

Afin d'éviter que le montant total des paiements directs ne dépasse les plafonds établis à l'annexe III, les États membres procèdent à une réduction linéaire des montants de tous les paiements directs, à l'exception des paiements directs octroyés

au titre des règlements (CE) n° 247/2006
et (CE) n° 1405/2006.

au titre des règlements (CE) n° 247/2006
et (CE) n° 1405/2006. ***les États membres
peuvent appliquer différents seuils de
réduction au niveau régional lorsqu'ils
décident d'appliquer le régime de
paiement de base à ce niveau
conformément à l'article 20,
paragraphe 1.***

Or. en

Justification

L'idée est de donner davantage de flexibilité aux États membres.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***3. La Commission se voit conférer le
pouvoir d'adopter des actes délégués,
conformément à l'article 55, en ce qui
concerne les règles relatives à la base de
calcul des réductions à appliquer par les
États membres aux agriculteurs
conformément aux paragraphes 1 et 2 du
présent article.***

supprimé

Or. en

Justification

Confirmation des pouvoirs budgétaires du Parlement et de la procédure de codécision.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).

Amendement

b) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c); **ou**

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) ils n'exerçaient pas d'activités de production agricole en 2011.

Or. en

Justification

L'ajout de cette exigence a pour but non seulement de prévenir un afflux potentiel de propriétaires non exploitants mais aussi d'exclure les propriétaires non exploitants existants qui réclament actuellement des paiements de tout accès au nouveau régime de soutien direct.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres établissent des critères objectifs et non discriminatoires appropriés pour faire en sorte qu'aucun paiement direct ne soit accordé à une personne physique ou morale:

a) dont les activités agricoles ne représentent pas une part prédominante de l'ensemble de ses activités économiques; ou

b) dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole.

Les entités telles que les entreprises de transport, les aéroports, les sociétés immobilières, les entreprises de gestion d'installations sportives, les campings, les compagnies minières ne peuvent pas, a priori, être considérées comme des agriculteurs actifs et être les bénéficiaires d'un quelconque paiement direct à moins qu'elles puissent prouver qu'elles ne sont pas concernées par les critères visés au premier alinéa, points a) et b).

Après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent décider d'ajouter d'autres entités à celles prévues au deuxième alinéa.

Or. fr

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les critères permettant de fixer le montant des paiements directs pertinents aux fins des paragraphes 1 et 2, en particulier au cours de la première année d'attribution des droits au paiement, lorsque la valeur des droits au paiement n'est pas encore définitivement établie, ainsi que pour les nouveaux agriculteurs;

Amendement

a) **sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2**, les critères permettant de fixer le montant des paiements directs pertinents aux fins des paragraphes 1 et 2, en particulier au cours de la première année d'attribution des droits au paiement, lorsque la valeur des droits au paiement n'est pas encore définitivement établie, ainsi que pour les nouveaux agriculteurs;
ainsi que

Or. en

Justification

L'affectation nouvelle de droits au paiement devrait être volontaire dans les États membres qui ont pleinement mis en oeuvre le modèle régional au titre du règlement (CE) n° 73/2009 actuellement en vigueur.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les exceptions à la règle selon laquelle les recettes réalisées au cours de l'exercice fiscal le plus récent doivent être prises en considération, lorsque ces données ne sont pas disponibles; ainsi que

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– de **70 %** pour la tranche supérieure à 250 000 EUR *et ne dépassant pas 300 000 EUR*,

Amendement

– de **80 %** pour la tranche supérieure à 250 000 EUR.

Or. xm

Justification

Il convient de prévoir une réduction plus importante pour les montants d'aide supérieurs à 250 000 EUR. À titre d'exemple, sans tenir compte des salaires, un bénéficiaire ayant perçu 370 000 EUR verrait son soutien ramené à 244 000 EUR, avec une réduction de 80 % au-delà de 250 000 EUR, alors qu'avec une réduction de 70 %, son soutien serait ramené à 256 000 EUR.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

– *le montant obtenu après application de ces réductions est plafonné à 300 000 EUR.*

Amendement

Or. xm

Justification

Il s'agit d'une adaptation technique afin de fixer le plafonnement à 300 000 EUR après application des réductions pour chaque tranche.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

*– de 100 % pour la tranche supérieure à
300 000 EUR.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas
aux coopératives et autres entités
juridiques qui regroupent plusieurs
agriculteurs bénéficiant de paiements
directs et qui reçoivent et canalisent les
paiements avant de les distribuer
intégralement à leurs membres qui eux
sont soumis, à titre individuel, au
paragraphe 1.*

Or. fr

Justification

Dans l'application du plafonnement, il faut éviter que des entités telles que coopératives, GAEC, CUMA se voient appliquer des réductions qui doivent concerner uniquement les membres individuels.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant le 1^{er} août 2013, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni peuvent décider d'augmenter de 10 points au maximum le pourcentage de leur plafond annuel visé au premier alinéa.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pourcentage des plafonds annuels visés au premier alinéa peut être augmenté de cinq points au maximum dans les États qui décident de ne pas appliquer ou de n'appliquer qu'en partie le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles au sens du titre III, chapitre 3, du présent règlement.

Or. en

Justification

Si un État membre décide de ne pas appliquer ou de n'appliquer qu'en partie le paiement en faveur de zones soumises à des contraintes naturelles relevant du pilier I, cet État membre devrait être en mesure de transférer ces crédits non affectés au pilier II.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée ***audit alinéa***.

Amendement

Les décisions visées aux alinéas premier, premier bis et premier ter ne peuvent pas conduire cumulativement à un transfert supérieur à 20 % des plafonds nationaux annuels visés à l'alinéa premier. Elles sont notifiées à la Commission au plus tard à la date indiquée à ***l'alinéa premier***.

Or. fr

Amendement 42

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement

Les pourcentages notifiés conformément aux alinéas précédents sont identiques pour les années visées au paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent ajouter des crédits non alloués résultant de l'application de l'article 33 aux transferts en faveur de mesures de développement rural visées au paragraphe 1 au titre du soutien de l'Union européenne aux mesures relevant de la programmation du

*développement rural financées par le
Feader, conformément au règlement (UE)
n° [...] [RDR].*

Or. en

Justification

Les États membres devraient être en mesure de transférer des crédits non dépensés relevant du verdissement aux mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 15**

Texte proposé par la Commission

Les régimes de soutien énumérés à l'Annexe I sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens éventuels à tout moment, en fonction de l'évolution économique et de la situation budgétaire.

Amendement

Les régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens éventuels ***pouvant être effectués*** à tout moment ***par un acte législatif*** en fonction de l'évolution économique et de la situation budgétaire.

Or. en

Amendement 45

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Un soutien au titre du régime de paiement de base peut être octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre du présent règlement par une première attribution conformément à l'article 21, à partir de la réserve nationale conformément à l'article 23 ***ou*** par un transfert conformément à l'article 27.

Amendement

1. Un soutien au titre du régime de paiement de base peut être octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre du présent règlement par une première attribution conformément à l'article 21, à partir de la réserve nationale conformément à l'article 23, par un transfert conformément à l'article 27, ***ainsi qu'à ceux d'entre eux dont l'exploitation est située dans un État membre qui a décidé de recourir à l'option visée au***

paragraphe 2, alinéa premier bis, s'ils détiennent des droits au paiement obtenus conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 et/ou au règlement (CE) n° 73/2009.

Or. en

Justification

Les exploitants agricoles des États membres (ou des régions) dotés de modèles RPU pleinement régionalisés bénéficient déjà d'un droit au paiement pour toutes les zones éligibles. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire un système tout à fait nouveau.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, au 31 décembre 2013, relèvent du régime de paiement unique sur la base du modèle régional visé à l'article 59 du règlement (CE) n° 1782/2003 peuvent décider, avant le 1^{er} août 2013, de maintenir les droits au paiement alloués conformément au règlement (CE) n° 1782/2013 et/ou au règlement (CE) n° 73/2009.

Or. en

Justification

Les exploitants agricoles des États membres (ou des régions) dotés de modèles RPU pleinement régionalisés bénéficient déjà d'un droit au paiement pour toutes les zones éligibles. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire un système tout à fait nouveau.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, le plafond national annuel pour le régime de paiement de base en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II les montants annuels à fixer conformément aux articles 33, 35, 37 et 39. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, **pour chaque État membre**, le plafond national annuel pour le régime de paiement de base en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II les montants annuels à fixer conformément aux articles 33, 35, 37 et 39. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent décider, avant le 1^{er} août 2013, d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional. Dans ce cas, ils définissent les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et **économiques** et leur potentiel agricole régional ou leur structure institutionnelle ou administrative.

Amendement

1. Les États membres peuvent décider, avant le 1^{er} août 2013, d'appliquer le régime de paiement de base au niveau régional. Dans ce cas, ils définissent les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et **socioéconomiques** et leur potentiel agricole régional ou leur structure institutionnelle ou administrative..

Or. fr

Justification

La main d'œuvre doit pouvoir être un critère à prendre en compte.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve du paragraphe 2, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs qui introduisent une demande d'attribution de droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base le 15 mai 2014 au plus tard, excepté en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

Amendement

1. Sous réserve du paragraphe 2 **du présent article, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2**, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs qui introduisent une demande d'attribution de droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base le 15 mai 2014 au plus tard, excepté en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

Or. en

Justification

Une nouvelle allocation des droits au paiement devrait être volontaire dans le États membres qui ont mis en œuvre un modèle pleinement régionalisé.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – Alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les agriculteurs qui, **en** 2011, ont activé au moins un droit au paiement au titre du régime de paiement unique ou demandé un soutien au titre du régime de paiement unique à la surface, dans les deux cas conformément au règlement (CE) n° 73/2009, bénéficient de droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, à condition qu'ils aient le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9.

Amendement

2. Les agriculteurs qui, **entre 2009 et** 2011, ont activé au moins un droit au paiement au titre du régime de paiement unique ou demandé un soutien au titre du régime de paiement unique à la surface, dans les deux cas conformément au règlement (CE) n° 73/2009, bénéficient de droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, à condition qu'ils aient le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9.

Or. xm

Justification

Il faut élargir la période et ne pas la limiter à une seule année ce qui pourrait conduire à l'exclusion de ceux qui, du fait de circonstances particulières, n'auraient pas été en mesure d'activer leur droit au paiement.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, les agriculteurs bénéficient de droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, à condition qu'ils aient le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 et **qu'en 2011**:

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les agriculteurs bénéficient de droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, à condition qu'ils aient le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 et **qu'entre 2009 et 2011**:

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de vente ou de bail de leur exploitation ou d'une partie de leur exploitation, les **personnes physiques ou morales** respectant le paragraphe 2 peuvent, par contrat signé avant le 15 mai 2014, transférer le droit de recevoir des droits au paiement conformément au paragraphe 1 **à un seul agriculteur**, pour autant que **ce dernier respecte** les conditions fixées à l'article 9.

Amendement

3. En cas de vente, **de scission** ou de bail de leur exploitation ou d'une partie de leur exploitation, les **agriculteurs** respectant le paragraphe 2 peuvent, par contrat signé avant le 15 mai 2014, transférer le droit de recevoir des droits au paiement conformément au paragraphe 1 aux **agriculteurs qui reprennent l'exploitation ou une partie de l'exploitation**, pour autant que **ces derniers respectent** les conditions fixées à l'article 9.

Or. en

Justification

Il devrait être possible de transférer le droit de recevoir des droits au paiement à plus d'une personne et ce transfert devrait pouvoir intervenir en cas de scission.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique prévu au règlement (ce) n° 73/2009 peuvent limiter le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement prévus au paragraphe 1 à un montant correspondant à **40 %** au moins du plafond national ou régional établi en vertu de l'article 19 ou 20, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement unique prévu au règlement (ce) n° 73/2009 peuvent limiter le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement prévus au paragraphe 1 à un montant correspondant à **20 %** au moins du plafond national ou régional établi en vertu de l'article 19 ou 20, après application de la réduction linéaire prévue à l'article 23, paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Il y a lieu d'assurer une transition moins abrupte lors de la première année de mise en place de la réforme.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent relever les niveaux minimums des plafonds nationaux visés à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 1, de manière à donner la priorité à des bénéficiaires choisis au niveau national, conformément à la définition de l'agriculteur actif, sur la base de critères objectifs et non

discriminatoires. Cette décision est notifiée à la Commission avant le 1^{er} août 2013.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. à compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme.

Amendement

5. à compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région:

*a) possèdent une valeur unitaire uniforme;
ou*

b) peuvent s'écarter de 20 % maximum par rapport à la valeur unitaire moyenne.

Or. fr

Justification

Une convergence vers une valeur unitaire en 2019 peut représenter un bouleversement bien trop important dans certain cas. Il convient donc de laisser une certaine flexibilité aux États membres dans le rythme de convergence qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 2, 3 et 5, les États membres peuvent prendre des mesures afin que, en cas de réduction des droits au paiement au niveau de l'exploitation, ces droits activés en 2019

ne soient pas inférieurs de plus de 30 % à ceux activés en 2014.

Or. fr

Justification

Certaines exploitations dont les droits par hectare sont très éloignés de la moyenne communautaire peuvent être fortement touchées; il convient donc que les États membres puissent prendre des mesures afin de limiter la réduction du paiement de base.

Amendement 57

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre crée une réserve nationale. À cette fin, au cours de la première année d'application du régime de paiement de base, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire au plafond du régime de paiement de base au niveau national en vue de constituer la réserve nationale. **Cette** réduction ne peut être supérieure à 3 %, excepté, si nécessaire, pour couvrir les besoins en matière d'attribution **pour l'année 2014** établis au paragraphe 4 .

Amendement

1. Chaque État membre crée une réserve nationale. . **Pour l'année 2014, cette** réduction ne peut être supérieure à 3 %, excepté, si nécessaire, pour couvrir les besoins en matière d'attribution établis au paragraphe 4. **Pour les années suivantes, les États membres doivent fixer le pourcentage maximum de réduction sur la base des besoins en matière d'attribution.**

Or. xm

Justification

Dès lors que les États membres sont obligés de constituer une réserve nationale, il faut, mis à part la première année, leur laisser la possibilité de fixer le pourcentage en fonction de leurs besoins ainsi que les modalités à appliquer pour parvenir à cette réduction.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) attribuer des droits au paiement à des agriculteurs dont l'exploitation est située dans un État membre qui a décidé de recourir à l'option visée à l'article 18, paragraphe 2, et qui n'ont pas obtenu des droits au paiement conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 ou au règlement (CE) n° 73/2009, ou aux deux, lorsqu'ils déclarent des zones agricoles éligibles pour l'année 2014;

Or. xm

Justification

La réserve doit également pouvoir être utilisée dans les cas où les droits n'ont pas été activés ou seulement partiellement.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) attribuer des droits au paiement aux agriculteurs qui ont débuté leurs activités agricoles après 2011 et qui mènent ces activités dans des secteurs agricoles spécifiques à définir par les États membres sur la base de critères objectifs et non discriminatoires;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider des priorités qu'ils établissent entre les différentes utilisations de la réserve nationale visée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du paragraphe 4 et du paragraphe 5, ***point a)***, les États membres établissent la valeur des droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de la valeur moyenne nationale ou régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution.

6. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du paragraphe 4 et du paragraphe 5, ***points a), a bis) et a ter)***, les États membres établissent la valeur des droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de la valeur moyenne nationale ou régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 28 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les critères à appliquer par les États membres ***pour*** attribuer les droits au paiement aux agriculteurs qui n'ont activé aucun droit ***en 2011*** ou qui n'ont demandé aucun soutien au titre du régime de paiement unique à la surface ***en 2011***,

e) les critères à appliquer par les États membres ***lorsqu'ils décident d'attribuer*** les droits au paiement aux agriculteurs qui n'ont activé aucun droit ***entre 2009 et 2011*** ou qui n'ont demandé aucun soutien au titre du régime de paiement unique à la surface

conformément à l'article 21, paragraphe 2, et pour attribuer les droits au paiement en cas d'application de la clause contractuelle visée à l'article 21, paragraphe 3;

entre 2009 et 2011, conformément à l'article 21, paragraphe 2, et pour attribuer les droits au paiement en cas d'application de la clause contractuelle visée à l'article 21, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 28 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les règles relatives *à* la déclaration et *à* l'activation des droits au paiement;

Amendement

g) les règles relatives *au contenu de* la déclaration et *les conditions fixées pour* l'activation des droits au paiement;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les agriculteurs pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les *pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement* suivantes:

Amendement

1. Les *États membres octroient un paiement annuel pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement aux* agriculteurs pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 *lorsqu'ils* observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les *pratiques* suivantes:

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) effectuer **trois** cultures différentes sur leurs terres arables lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **trois** hectares **et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année;**

Amendement

a) effectuer **deux** cultures différentes sur leurs terres arables lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent de **cinq à vingt hectares inclus et trois cultures différentes lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de vingt hectares;**

Or. fr

Justification

Si cette mesure ne concerne pas les agriculteurs dont les terres arables représentent moins de cinq hectares, il convient de faire une distinction entre les exploitations de plus de 20 hectares par rapport à celles de moins de 20 hectares.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) maintenir les prairies permanentes **existantes** de leurs exploitations; **ainsi que**

Amendement

b) maintenir les prairies permanentes **et les pâturages historiques existants** de leurs exploitations;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) maintenir les cultures permanentes existantes de leurs exploitations, associées à des pratiques agronomiques spécifiques; et

Or. fr

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et de l'application de la discipline financière, des réductions linéaires prévues à l'article 7 ***et de toute réduction et sanction imposées conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ]***, les États membres octroient le paiement visé au présent chapitre aux agriculteurs qui observent, parmi les trois pratiques visées au paragraphe 1, celles qui ***les intéressent***, tout en respectant les articles 30, 31 et 32.

2. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et de l'application de la discipline financière ***et*** des réductions linéaires prévues à l'article 7, les États membres octroient le paiement visé au présent chapitre aux agriculteurs qui observent, parmi les trois pratiques visées au paragraphe 1, celles qui ***sont applicables à leur exploitation***, tout en respectant les articles 30, 31, ***31 bis*** et 32.

Or. fr

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les agriculteurs ***répondant aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE)***

4. Les agriculteurs peuvent bénéficier de plein droit du paiement visé au présent chapitre ***lorsqu'ils relèvent des catégories***

n° 834/2007 en ce qui concerne l'agriculture biologique peuvent bénéficier de plein droit du paiement visé au présent chapitre.

suivantes:

- agriculteurs répondant aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne l'agriculture biologique, ou*
- agriculteurs bénéficiant de paiements en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat, conformément à l'article 29 du règlement UE n° [...] [RDR].*

Or. en

Justification

Il est exclu d'octroyer deux fois des paiements, à la fois au titre du verdissement et au titre des mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat dans le cadre des programmes de développement rural. Les amendements 41 et 42 déposés concernant le règlement UE n° [...] [RDR] garantissent que toutes les mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat vont bien au-delà des exigences en matière de verdissement.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa s'applique uniquement aux unités d'une exploitation qui sont affectées à la production biologique conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement

Le premier alinéa s'applique uniquement aux unités d'une exploitation qui sont affectées à la production biologique conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007, **ou à celles qui seront couvertes par des mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat conformément à l'article 29 du règlement UE n° [...] [RDR].**

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les agriculteurs dont l'exploitation est certifiée au titre de systèmes de certification environnementale nationaux ou régionaux peuvent bénéficier de plein droit du paiement visé au présent chapitre.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, pour définir plus précisément les conditions liées aux engagements et aux systèmes de certification visés au paragraphe 4 bis, et pour garantir qu'ils sont de la même nature que les pratiques visées au paragraphe 1 et qu'ils vont au-delà de toutes les pratiques concernées visées au paragraphe 1 pour les avantages qu'ils présentent pour le climat et l'environnement.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année**, la culture sur ces terres arables consiste en **trois** cultures différentes au moins. Aucune de ces **trois** cultures ne couvre moins de **5 %** des terres arables, **et la principale n'excède pas 70 %** des terres arables.

Amendement

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent **entre 5 et 20 hectares**, la culture sur ces terres arables consiste en **deux** cultures différentes au moins. Aucune de ces cultures ne couvre moins de **10 %** des terres arables.

Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de 20 hectares, la culture sur ces terres arables consiste en trois cultures différentes au moins. La culture principale n'excède pas 70 % des terres arables; les deux cultures principales ne couvrent pas ensemble plus de 95 % des terres arables.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le premier paragraphe ne s'applique pas:

– lorsque les terres arables sont entièrement consacrées à la production d'herbages ou autres plantes fourragères, entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures

sous eau pendant une grande partie de l'année, ou que plus d'une de ces conditions sont réunies; ou;

– lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent jusqu'à 50 hectares et que plus de 80 % de la surface agricole éligible de l'exploitation sont couverts par des prairies permanentes et des pâturages historiques ou des cultures permanentes.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Aux fins du présent article, on entend par "culture", toute culture énumérée à l'annexe V bis.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 55, des actes délégués **établissant la définition du terme "culture"** et les règles concernant l'application du calcul précis des pourcentages des différentes cultures.

2. La Commission est habilitée à adopter en conformité avec l'article 55, des actes délégués **afin d'ajouter d'autres cultures que celles mentionnées à l'Annexe V bis et de fixer** les règles concernant l'application du calcul précis des pourcentages des différentes cultures.

Or. fr

Amendement 77

Proposition de règlement Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission

Prairies permanentes

Amendement

Prairies permanentes *et pâturages
historiques*

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 – Alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les agriculteurs maintiennent enherbées en permanence les surfaces de leurs exploitations déclarées en tant que prairies permanentes dans la demande introduite conformément à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XXX (HZ) pour l'année de demande 2014, ci-après dénommées "surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes".

Amendement

1. Les agriculteurs maintiennent enherbées en permanence les surfaces de leurs exploitations déclarées en tant que prairies permanentes *et pâturages historiques* dans la demande introduite conformément à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XXX (HZ) pour l'année de demande 2014, ci-après dénommées "surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes *et pâturages historiques*".

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 – Alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes sont étendues dans les cas où l'agriculteur a l'obligation de reconverter les surfaces en prairies permanentes en 2014 et/ou 2015,

Amendement

Les surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes *et aux pâturages historiques* sont étendues dans les cas où l'agriculteur a l'obligation de reconverter les surfaces en prairies permanentes *et aux*

conformément à l'article 93 du règlement (UE) n° [...] [RHZ].

pâturages historiques en 2014 et/ou 2015, conformément à l'article 93 du règlement (UE) n° [...] [RHZ].

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les agriculteurs sont autorisés à convertir leurs surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes dans une proportion maximale de 5 %. Cette limite ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Amendement

2. Les agriculteurs sont autorisés à convertir leurs surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes **et aux pâturages historiques** dans une proportion maximale de 5 %. Cette limite ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission se voit conférer le pouvoir, conformément à l'article 55, d'adopter des actes délégués établissant des règles relatives à l'extension des surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, au renouvellement des prairies permanentes, à la reconversion des terres agricoles en prairies permanentes en cas de dépassement du pourcentage autorisé visé au paragraphe 2, ainsi qu'à la modification des surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes en cas de transfert de

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir, conformément à l'article 55, d'adopter des actes délégués établissant des règles relatives à l'extension des surfaces de référence consacrées aux prairies permanentes **et aux pâturages historiques** conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, au renouvellement des prairies permanentes **et des pâturages historiques**, à la reconversion des terres agricoles en prairies permanentes **et en pâturages historiques** en cas de dépassement du pourcentage autorisé visé au paragraphe 2, ainsi qu'à la modification des surfaces de

terres.

référence consacrées aux prairies permanentes *et aux pâturages historiques* en cas de transfert de terres.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Cultures permanentes

1. Les agriculteurs pratiquant des cultures permanentes telles que l'oléiculture, la viticulture ou l'arboriculture appliquent des pratiques agronomiques spécifiques limitant la perturbation des sols et privilégiant l'enherbement de la superficie.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir, conformément à l'article 55, d'adopter des actes délégués afin de définir plus précisément les pratiques agronomiques spécifiques visées au paragraphe 1, ainsi que les dispositions concernant la mise en œuvre des pratiques agronomiques spécifiques.

Or. en

Justification

Associée à des pratiques agronomiques adaptées, les cultures permanentes peuvent jouer un rôle important pour l'environnement, notamment en assurant la protection des sols. C'est le cas pour les oliveraies, les vignobles ou les vergers qui contribuent à limiter la perturbation des sols et privilégient l'enherbement de la surface.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).

Amendement

1. ***Lorsque le la surface agricole éligible couvre plus de 20 hectares, les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes et aux pâturages historiques et cultures permanentes, telles que visées à l'article 31 bis, paragraphe 1, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques comme les haies et les murs de pierre, des bandes tampons, des terres affectées aux cultures fixant l'azote et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii)***

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le pourcentage minimum indiqué au paragraphe 1 est ramené à au moins 5 % dans le cas où des groupes d'agriculteurs forment des entreprises communes mettant en place des surfaces d'intérêt écologique continues et adjacentes.

Or. en

Justification

Il faudrait encourager la coopération entre les agriculteurs pour assurer la mise en place de corridors de biodiversité.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission se voit conférer le pouvoir, conformément à l'article 55, d'adopter des actes délégués ***afin de définir plus précisément*** les types de surfaces d'intérêt écologique mentionnés ***au paragraphe 1*** du présent article, ainsi que ***d'ajouter et de définir*** d'autres types de surfaces ***d'intérêt écologique*** pouvant être pris en considération pour le respect du pourcentage visé audit paragraphe.

Amendement

2. La Commission se voit conférer le pouvoir, conformément à l'article 55, d'adopter des actes délégués ***établissant des critères supplémentaires pour que*** les types de surfaces mentionnés ***aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article soient éligibles comme surfaces*** d'intérêt écologique, ainsi que ***pour ajouter*** d'autres types de surfaces ***que ceux visés au paragraphe 1 du présent article*** pouvant être pris en considération pour le respect du pourcentage visé audit paragraphe.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).

Amendement

b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a), ***et***

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qui répondent, le cas échéant, à certains critères objectifs et non discriminatoires établis par les États membres.

Or. xm

Justification

Permettre aux États membres de définir, le cas échéant, des conditions d'éligibilité supplémentaires, notamment en matière de formation ou de compétences, pour garantir au mieux la viabilité économique des jeunes agriculteurs bénéficiant de ce paiement spécifique.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils appliquent le premier alinéa, les États membres respectent les limites maximales suivantes applicables au nombre de droits au paiement activés qui doivent être pris en considération:

Lorsqu'ils appliquent le premier alinéa, les États membres fixent une limite qui peut aller jusqu'à cinquante hectares maximum.

Or. fr

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) dans les États membres où la taille moyenne des exploitations agricoles, telle que définie à l'Annexe VI, est inférieure

supprimé

ou égale à 25 hectares: un maximum de 25;

Or. fr

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) dans les États membres où la taille moyenne des exploitations agricoles, telle que définie à l'annexe VI, est supérieure à 25 hectares: un maximum non inférieur à 25 et ne dépassant pas cette taille moyenne.

supprimé

Or. fr

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent augmenter le niveau minimum des plafonds nationaux visés au premier alinéa, de manière à donner la priorité à des bénéficiaires choisis au niveau national sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Cette décision est notifiée à la Commission avant le 1^{er} août 2013.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent, au plus tard le 1^{er} août **2016**, revoir leur pourcentage estimé avec effet au 1^{er} janvier **2017**. Ils notifient à la Commission le pourcentage révisé au plus tard le 1^{er} août **2016**.

Amendement

Les États membres peuvent, au plus tard le 1^{er} août **2015 et le 1^{er} août 2017**, revoir leur pourcentage estimé avec effet au 1^{er} janvier **de l'année qui suit**. Ils notifient à la Commission le pourcentage révisé au plus tard le 1^{er} août **de l'année précédant celle où le pourcentage révisé s'appliquera**.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 – Alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.

Amendement

Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, **légumineuses fourragères, soja**, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.

Or. fr

Amendement 94

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un soutien couplé ne peut être octroyé qu'en faveur de secteurs ou de régions d'un État membre où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques rencontrent des difficultés et sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales **et/ou environnementales**.

Amendement

2. Un soutien couplé ne peut être octroyé qu'en faveur de secteurs ou de régions d'un État membre où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques **qui:**

- rencontrent des difficultés et sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales, **ou**
- **sont particulièrement importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement et/ou du climat et/ou de la biodiversité.**

Or. fr

Justification

Il devrait être possible d'accompagner des secteurs ou des productions qui présentent des avantages environnementaux, climatiques ou de biodiversité indépendamment du fait qu'ils rencontrent ou non des difficultés économiques particulières.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs ayant bénéficié de droits spéciaux en 2010 conformément aux articles 60 et 65 du règlement (CE) n° 73/2009 indépendamment du paiement de base visé au titre III, chapitre 1.

Justification

Le paiement couplé devrait être indépendant du paiement de base pour que l'on puisse tenir compte de la production animale dans les exploitations ne détenant pas de terres.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, aux fins de l'établissement des mesures transitoires à appliquer à ces agriculteurs.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.

4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels ***d'emploi et/ou*** de production dans les régions concernées.

Justification

Le soutien couplé doit pouvoir être utilisé non seulement pour maintenir les niveaux de production mais également le niveau d'emploi, le cas échéant.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, les soutiens couplés peuvent être accordés dans le cadre d'une limite allant au delà du maintien des niveaux de production existants dès lors qu'il s'agit de soutiens couplés à vocation environnementale. L'État membre concerné fixe cette limite en fonction d'objectifs ou d'enjeux environnementaux déterminés. La limite ainsi déterminée est notifiée à la Commission conformément à l'article 40 et approuvée conformément à l'article 41.

Or. fr

Justification

Pour des secteurs ou des types d'agriculture présentant des avantages environnementaux, il faut pouvoir soutenir la production au delà du simple maintien des volumes existants.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent, au plus tard le 1^{er} aout **2016**, revoir leur décision prise conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 et décider, avec effet à compter de **2017**:

4. Les États membres peuvent, au plus tard le 1^{er} aout **de chaque année**, revoir leur décision prise conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 et décider, avec effet à compter de **l'année qui suit**.

Or. en

Justification

Plus grande flexibilité pour les États membres dans la gestion du soutien couplé.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de modifier les conditions d'octroi du soutien couplé;

Or. fr

Justification

Il s'agit de pouvoir modifier les dispositifs sans toutefois modifier le budget consacré aux soutiens couplés.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres ***fixent*** le montant du paiement annuel en faveur des petits exploitants agricoles à un des niveaux suivants, sous réserve des paragraphes 2 et 3:

1. Les États membres ***peuvent fixer*** le montant du paiement annuel en faveur des petits exploitants agricoles à un des niveaux suivants, sous réserve des paragraphes 2 et 3:

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) un montant n'excédant pas ***15 %*** du paiement moyen national par bénéficiaire;

a) un montant n'excédant pas ***25 %*** du paiement moyen national par bénéficiaire;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un montant correspondant au paiement moyen national par hectare multiplié par un chiffre correspondant au nombre d'hectares, le maximum étant fixé à **trois**.

Amendement

b) un montant correspondant au paiement moyen national par hectare multiplié par un chiffre correspondant au nombre d'hectares, le maximum étant fixé à **cinq**.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant visé au paragraphe 1 n'est pas inférieur à 500 EUR et ne dépasse pas **1 000 EUR**. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1, lorsque l'application du paragraphe 1 aboutit à un montant inférieur à 500 EUR ou supérieur à **1 000 EUR**, celui-ci est augmenté ou réduit, selon le cas, de manière à être arrondi au montant minimal ou maximal.

Amendement

2. Le montant visé au paragraphe 1 n'est pas inférieur à 500 EUR et ne dépasse pas **1 500 EUR**. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1, lorsque l'application du paragraphe 1 aboutit à un montant inférieur à 500 EUR ou supérieur à **1 500 EUR**, celui-ci est augmenté ou réduit, selon le cas, de manière à être arrondi au montant minimal ou maximal.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres qui ont recours à la possibilité prévue à l'article 20, paragraphe 1, peuvent appliquer des seuils de réduction différents au niveau

régional.

Or. fr

Amendement 106

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le montant total des paiements dus au titre du régime des petits exploitants agricoles dépasse **10 %** du plafond national annuel fixé à l'annexe II, **les États membres procèdent** à une réduction linéaire des montants à verser conformément au présent titre afin de respecter ledit pourcentage.

Amendement

2. Si le montant total des paiements dus au titre du régime des petits exploitants agricoles dépasse **15 %** du plafond national annuel fixé à l'annexe II, **l'État membre concerné procède** à une réduction linéaire des montants à verser conformément au présent titre afin de respecter ledit pourcentage.

Or. fr

Amendement 107

Proposition de règlement Annexe II

Texte proposé par la Commission

(en milliers d'EUR)

Année civile	2014	2015	2016	2017	2018	2019 et exercices suivants
Belgique	553 521	544 065	534 632	525 205	525 205	525 205
Bulgarie	655 661	737 164	810 525	812 106	812 106	812 106
République tchèque	892 698	891 875	891 059	890 229	890 229	890 229
Danemark	942 931	931 719	920 534	909 353	909 353	909 353
Allemagne	5 275 876	5 236 176	5 196 585	5 156 970	5 156 970	5 156 970
Estonie	108 781	117 453	126 110	134 749	134 749	134 749
Irlande	1 240 652	1 239 027	1 237 413	1 235 779	1 235 779	1 235 779
Grèce	2 099 920	2 071 481	2 043 111	2 014 751	2 014 751	2 014 751
Espagne	4 934 910	4 950 726	4 966 546	4 988 380	4 988 380	4 988 380
France	7 732 611	7 694 854	7 657 219	7 619 511	7 619 511	7 619 511

Italie	4 023 865	3 963 007	3 902 289	3 841 609	3 841 609	3 841 609
Chypre	52 273	51 611	50 950	50 290	50 290	50 290
Lettonie	163 261	181 594	199 895	218 159	218 159	218 159
Lituanie	396 499	417 127	437 720	458 267	458 267	458 267
Luxembourg	34 313	34 250	34 187	34 123	34 123	34 123
Hongrie	1 298 104	1 296 907	1 295 721	1 294 513	1 294 513	1 294 513
Malte	5 316	5 183	5 050	4 917	4 917	4 917
Pays-Bas	806 975	792 131	777 320	762 521	762 521	762 521
Autriche	707 503	706 850	706 204	705 546	705 546	705 546
Pologne	3 038 969	3 066 519	3 094 039	3 121 451	3 121 451	3 121 451
Portugal	573 046	585 655	598 245	610 800	610 800	610 800
Roumanie	1 472 005	1 692 450	1 895 075	1 939 357	1 939 357	1 939 357
Slovénie	141 585	140 420	139 258	138 096	138 096	138 096
Slovaquie	386 744	391 862	396 973	402 067	402 067	402 067
Finlande	533 932	534 315	534 700	535 075	535 075	535 075
Suède	710 853	711 798	712 747	713 681	713 681	713 681
Royaume-Uni	3 624 384	3 637 210	3 650 038	3 662 774	3 662 774	3 662 774

Amendement

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <i>et exercices suivants</i>
Belgique	554.701	548.646	542.261	535.640	535.640	535.640
Bulgarie	657.571	735.055	805.495	814.887	814.887	814.887
République tchèque	891.307	892.742	893.686	894.054	894.054	894.054
Danemark	940.086	929.824	919.002	907.781	907.781	907.781
Allemagne	5.237.224	5.180.053	5.119.764	5.057.253	5.057.253	5.057.253
Estonie	113.168	125.179	137.189	149.199	149.199	149.199
Irlande	1.236.214	1.235.165	1.233.425	1.230.939	1.230.939	1.230.939
Grèce	2.098.834	2.075.923	2.051.762	2.026.710	2.026.710	2.026.710
Espagne	4.939.152	4.957.834	4.973.833	4.986.451	4.986.451	4.986.451
France	7.655.794	7.572.222	7.484.090	7.392.712	7.392.712	7.392.712
Italie	4.024.567	3.980.634	3.934.305	3.886.268	3.886.268	3.886.268
Chypre	52.155	51.585	50.985	50.362	50.362	50.362
Lettonie	176.500	206.565	236.630	266.695	266.695	266.695
Lituanie	402.952	426.070	449.189	472.307	472.307	472.307
Luxembourg	33.943	33.652	33.341	33.015	33.015	33.015
Hongrie	1.295.776	1.297.535	1.298.579	1.298.791	1.298.791	1.298.791
Malte	5.365	5.306	5.244	5.180	5.180	5.180
PAys-BAs	809.722	800.883	791.561	781.897	781.897	781.897
Autriche	706.071	706.852	707.242	707.183	707.183	707.183
Pologne	3.079.652	3.115.887	3.152.121	3.188.356	3.188.356	3.188.356
Portugal	582.466	598.550	614.635	630.719	630.719	630.719
Roumanie	1.485.801	1.707.131	1.928.460	2.002.237	2.002.237	2.002.237

Slovénie	140.646	139.110	137.491	135.812	135.812	135.812
Slovaquie	391.608	397.576	403.543	409.511	409.511	409.511
Finlande	533.451	535.518	537.295	538.706	538.706	538.706
Suède	709.922	712.820	715.333	717.357	717.357	717.357
Royaume-Uni	3.652.541	3.655.113	3.657.684	3.660.255	3.660.255	3.660.255

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Annexe III

Texte proposé par la Commission

*[Les montants des plafonds de
l'Annexe III]*

Amendement

*[Sont adaptés conformément à
l'adoption/au rejet de l'article 11 tel
qu'amendé par le PE]*

Or. fr

Justification

Si des modifications sont apportées à l'article 11 concernant le plafonnement, l'annexe III doit être modifiée en conséquence.

Amendement 109

Proposition de règlement Annexe V bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe V bis

Liste des cultures visées à l'article 30

*blé tendre de printemps, méteil, de
semence, ou épeautre*

*blé tendre d'hiver, méteil, de semence, ou
épeautre,*

froment dur.

seigle de printemps

seigle d'hiver
orge de printemps
orge d'hiver
avoine de printemps
avoine d'hiver
maïs
riz
sorgho à grains
sarrasin, millet ou alpiste
manioc, arrow-root, salep, topinambours
ou patates douces
navette ou colza
tournesol
fèves de soja
arachides
graines de lin
autres oléagineux et fruits oléagineux
luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces,
mélilot, jarosse et serradelle
pois, pois chiches, haricots, lentilles ou
autres légumes,
pommes de terre
betteraves sucrières,
cannes à sucre
maïs doux
houblon
lin
chanvre,
tabac
tomates
oignons, échalotes, aulx, poireaux ou
autres légumes alliacés
choux, choux-fleurs, choux-raves, chou
frisé ou produits comestibles similaires du
genre Brassica,

laitue
chicorée
carottes, navets, betteraves à salade,
salsifis, céleri, radis et racines comestibles
similaires
concombres ou cornichons
légumes à cosse
avocats
melons ou papayes
safran
thym, basilic, mélisse, menthe, origan,
romarin ou sauge
caroubes
coton

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement **Annexe VI**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette annexe est supprimée.

Or. fr

Justification

Dès lors qu'à l'article 36, une valeur uniforme est fixée pour tous les États membres, cette annexe n'a plus de raison d'être

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Europe connaît un contexte social, économique, financier et écologique "sui generis", qui exige une réponse politique à tous les niveaux. Un de ces niveaux est l'agriculture et le monde rural, dont les politiques communes nécessitent un réaménagement courageux pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain.

Il faut que les agriculteurs européens continuent à bénéficier de conditions qui permettent de garantir aux citoyens un degré adapté d'autoapprovisionnement en denrées alimentaires et en matières premières de qualité, à des prix abordables.

Cela implique de concilier activité agricole et production durable et de donner une vision d'avenir à l'agriculture européenne, où la compétitivité doit aller de pair avec le développement durable. Cette vision nouvelle doit aussi prendre en compte l'idée que le développement ne se limite pas à l'aspect écologique, mais qu'il concerne également la viabilité de l'agriculture à long terme, sur le plan à la fois économique et social. Le passage à une agriculture qui, en Europe, soit plus propice à l'environnement, est ainsi une condition sine qua non de sa viabilité.

Mais il faut aussi que l'agriculture européenne demeure compétitive face à ses principaux partenaires commerciaux, qui sont largement subventionnés et/ou doivent observer des normes de production bien moins exigeantes.

Le secteur agricole détient le potentiel voulu pour contribuer de manière significative à la réalisation de la nouvelle stratégie "Europe 2020" en matière de lutte contre les changements climatiques, d'innovation et de création d'emplois; il doit agir en ce sens. Cela suppose d'accorder une attention toute particulière aux zones rurales, et en particulier aux plus défavorisées d'entre elles, en se donnant pour objectif de renforcer leur dynamique sociale et économique, dans le cadre d'un développement durable.

La nouvelle politique de l'agriculture et du monde rural en Europe doit avoir trois volets: légitimité/équité/efficacité: une affectation des ressources à des fins jugées positives par le contribuable et par la société; un partage aussi équitable que possible entre les agriculteurs, les régions et les États membres; une utilisation en fonction de l'optimisation des résultats recherchés.

Compte tenu de la grande diversité que présente l'agriculture européenne, qu'il faut préserver, et de la nécessité de conserver un cadre normatif commun pour la mise en œuvre de la politique de l'agriculture et du développement rural, c'est la subsidiarité qui doit être l'expression du juste équilibre entre ces deux dynamiques. Et la simplification, sans préjudice de la rigueur qu'exige l'utilisation des deniers publics, doit avoir la part belle dans tous les règlements.

Par ailleurs, le Parlement a approuvé au cours de l'année écoulée et à de larges majorités, dans le cadre des rapports Lyon et Dess, un ensemble d'orientations politiques générales qui ont été appréciées à leur juste valeur.

Devant les propositions législatives présentées par la Commission, il reste encore au Parlement à se prononcer sur les mesures et les instruments principaux de la politique pour réaliser les objectifs annoncés, en l'occurrence sur la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (PAC) qui doivent compléter le deuxième pilier de la PAC et venir s'y articuler.

Agriculteur actif

Le rapporteur partage l'avis selon lequel les aides publiques ne doivent être attribuées qu'aux entités dont les activités agricoles représentent la part essentielle ou prédominante de leurs activités économiques, dans des termes à définir par chacun des États membres. En même temps, elle présente une liste des entités et des activités auxquelles sont affectées les surfaces qui seront exclues du bénéfice des paiements directs dans le cadre de la PAC, comme les aéroports, les sociétés immobilières, les terrains de golf, les terrains de camping, les entreprises minières, etc.

Plafonds et dégressivité

Si le rapporteur appuie la proposition de la Commission d'appliquer des taux de dégressivité de 20 % pour le niveau de paiement entre 150 000 EUR et 200 000 EUR et de 40 % pour le niveau de paiement entre 200 000 EUR et 250 000 EUR, il propose de relever ce taux de 70 % à 80 % pour les montants supérieurs à 250 000 EUR. Il appuie également l'établissement d'un plafond de 300 000 EUR.

Soucieux d'encourager la création d'emplois et le maintien des emplois existants dans les zones rurales, le rapporteur souscrit à la proposition de la Commission de déduire les frais liés aux salaires et aux autres charges sociales des montants auxquels ces taux de dégressivité devront s'appliquer. Les coopératives quant à elles devront être exemptées de l'application de cette mesure. D'autres formes encore d'exploitation en commun des terres arables devront bénéficier d'un mode de calcul des paiements directs qui prenne en compte la valeur attribuée individuellement à chacun de leurs membres, sur laquelle devra s'appliquer le taux de dégressivité correspondant.

Flexibilité entre les deux piliers

Le rapporteur recommande que des interconnexions soient établies et la cohérence assurée entre les mécanismes de soutien prévus dans les deux piliers de la PAC et que la possibilité soit renforcée d'effectuer des transferts du premier au deuxième pilier, étant donné la grande diversité que l'on constate dans les volumes des moyens financiers affectés à l'un et à l'autre pilier selon les États membres.

Ainsi, propose-t-il de prévoir la possibilité de transférer du premier au deuxième pilier, et cela sans cofinancement national, les crédits non utilisés du volet "verdissement" des aides directes (greening) et des paiements destinés aux régions soumises à des contraintes naturelles spécifiques.

Aux États membres dont la situation financière du deuxième pilier est moins favorable, la possibilité est offerte de transférer, dans les mêmes conditions, jusqu'à 20 % de leurs enveloppes nationales.

Le chiffre total des transferts, à l'exception du transfert des montants non utilisés au titre du verdissement, ne peut pas dépasser 20 %.

Régime de paiement de base

Dans le souci de simplifier la mise en œuvre du nouveau régime des aides directes, le rapporteur propose que les États membres qui appliquent un système de soutien tout à fait découplé soient automatiquement inclus dans le nouveau régime. Il propose également que bénéficient de droits au paiement, la première année, les agriculteurs qui ont activé au moins un droit en 2009, en 2010 ou en 2011 et pas seulement au cours de la dernière de ces années, comme la Commission le propose.

Composante verte des aides directes (verdissement)

Pour les États membres qui souhaitent renforcer la composante verte des aides directes, la possibilité est prévue d'attribuer à cette composante un pourcentage supérieur à 30 % de leurs enveloppes nationales.

Le rapporteur apporte davantage de flexibilité aux mesures de verdissement en élargissant les options qui ouvrent à l'éligibilité au paiement et en simplifiant leur mise en œuvre. Cette flexibilité est obtenue grâce à l'instauration de mesures permettant aux agriculteurs d'obtenir le paiement "vert" par analogie, par le biais de mesures du deuxième pilier ou de la certification écologique des exploitations et, d'autre part, grâce à l'introduction d'adaptations qui permettent de simplifier notablement les procédures.

– Nouvelles mesures

- a) Éligibilité ipso facto des superficies faisant l'objet de mesures agro-environnemental pour la composante verte des aides directes.
- b) Introduction de la certification écologique des exploitations agricoles, dans des conditions à définir par la Commission, en tant qu'option pour obtenir l'éligibilité automatique pour la composante "verte" des aides directes.
- c) Éligibilité au paiement vert des cultures permanentes, comme l'oléiculture, la viticulture et l'arboriculture, dès lors qu'elles sont associées à des pratiques agronomiques de protection et de conservation du sol, comme l'enherbement (green cover) et qu'elles occupent plus de 80 % de la superficie éligible totale dans des exploitations de moins de 50 hectares; les surfaces occupées par les cultures permanentes associées à de telles pratiques agronomiques bénéficient de l'exemption de l'application de la superficie d'intérêt écologique.

– Simplification des mesures proposées par la Commission:

a) Diversification des cultures

Les exploitations de 5 à 20 hectares devront être tenues de garder deux cultures différentes dont aucune ne pourra dépasser 90 % de la superficie des terres arables. Pour les exploitations de plus de 20 ha, elles ont toujours l'obligation de produire trois cultures différentes, dont aucune ne peut occuper plus de 70 % de la terre arable; il ne faut pas non plus que deux d'entre elles totalisent plus de 95 % de la superficie totale.

Pour les exploitations de moins de 50 ha, cette obligation n'existera pas quand 80 % de la superficie agricole éligible seront occupés par des prairies, des pâturages et des cultures permanentes.

b) Prairies permanentes

On a ajouté au concept de la prairie permanente, à des fins d'équivalence, les pâturages traditionnels, qui sont aussi permanents et associés à la production extensive.

c) Surfaces d'intérêt écologique

La Commission propose que 7 % des hectares éligibles d'une exploitation soient réservés à la constitution de surfaces d'intérêt écologique. Le rapporteur propose que ce régime s'applique seulement aux exploitations de plus de 20 ha. Il propose également que, dès lors que ces surfaces sont contiguës à d'autres équivalentes d'une exploitation adjacente, le pourcentage des hectares éligibles destinés à cette fin soit individuellement ramené de 7 % à 5 %. Enfin, il suggère que les cultures assurant la fixation de l'azote puissent être comptabilisées dans le pourcentage exigé de ces surfaces d'intérêt écologique.

Jeunes agriculteurs

Le rapporteur propose que la majoration de 25 % des droits au paiement des jeunes agriculteurs passe à 50 ha pour tous les États membres.

Soutien couplé

Le rapporteur ajoute le facteur de l'emploi aux conditions proposées par la Commission pour l'octroi d'un soutien couplé.

Considérant l'importance que celui-ci revêt pour le maintien des activités dans certaines régions d'Europe, le rapporteur propose que les droits spéciaux puissent être conservés.

Il propose encore que la décision qui doit être prise par les États membres sur le pourcentage des plafonds nationaux exigés pour financer le soutien couplé puisse l'être jusqu'au 1^{er} août de chaque année et non seulement en 2013 et en 2016, comme le propose la Commission.

Régime des petits exploitants agricoles

Compte tenu de la disparité que présentent les situations selon les États membres en ce qui concerne la question de petits agriculteurs, le rapporteur propose que ce régime soit volontaire. Toutefois, il propose que, au-delà de la moyenne nationale, le pourcentage régissant la fixation du montant du paiement annuel au titre de ce régime puisse aller jusqu'à 25 %, plutôt que les 15 % proposés par la Commission. Il propose aussi que le montant correspondant à la moyenne nationale du paiement par hectare soit multiplié par cinq plutôt que par trois et que le montant maximum à payer par agriculteur puisse aller jusqu'à 1 500 EUR, et non jusqu'à 1 000 EUR comme proposé par la Commission.

Plafonds nationaux

La nouvelle structure proposée par la Commission pour la PAC va dans le sens de la convergence à court et moyen termes entre le niveau de soutien accordé aux agriculteurs, aux régions et aux États membres. La proposition de la Commission va cependant relativement

plus loin en ce qui concerne la convergence des aides à l'intérieur d'un État membre qu'en ce qui concerne la convergence entre les États membres. Dans le premier cas, elle préconise même que, jusqu'en 2019, tous les paiements aient une valeur uniforme à l'intérieur d'un pays ou d'une région, la variation étant donc de 0 %. D'autre part, sa proposition de répartition des enveloppes financières par État membre oscille entre 57 % au-dessus de la moyenne de l'Union à 27 et 45 % en dessous de cette moyenne (à l'exception de Malte). Cela représente une variation globale de plus de 100 %.

Soucieux d'introduire une plus grande cohérence entre ces deux tendances, le rapporteur préconise un mécanisme volontaire d'atténuation du processus de convergence interne et un autre d'accélération, fût-ce modeste, de la convergence entre les États membres.

Ainsi, le rapporteur propose que le niveau moyen des soutiens, par État membre, en termes d'euros par hectare, converge vers la moyenne et non vers 90 % de la moyenne comme proposé par la Commission. Le rapporteur propose donc que les États membres qui se trouvent en dessous de 70 % de la moyenne communautaire récupèrent 30 % de cette différence, que ceux qui se situent entre 70 et 80 % de cette moyenne récupèrent 25 % cette différence, que ceux qui se situent entre 80 % et cette moyenne récupèrent 10 % cette différence. En aucune façon, aucun État membre ne pourra se trouver en deçà de 65 % de la moyenne communautaire. Ce seront les États membres qui se trouvent au-dessus de la moyenne de l'Union à 27 qui contribueront au fonctionnement de ce processus, avec la garantie de ne jamais retomber en dessous de cette moyenne du fait de la mise en oeuvre de ce mécanisme.

Convergence des paiements à l'intérieur d'un État membre ou d'une région

Une chute radicale du niveau des aides en un laps de temps relativement court à l'intérieur de certains États membres ou régions risque de mettre en péril la viabilité de nombreuses exploitations, avec les conséquences économiques, sociales et environnementales graves que cela comporte. Pour atténuer cet impact négatif potentiel, le choix est proposé aux États membres de fixer une marge de variation de la convergence des paiements de 20 % par rapport à la moyenne et de limiter la réduction individuelle du paiement de base à un maximum de 30 %, au cours de la période 2014/2019.

Le présent rapport a été élaboré sur la base du montant financier global proposé pour la PAC par la Commission au titre du futur cadre financier pluriannuel. Toute modification fondamentale de cette proposition imposera la révision du contenu de ce rapport.